

**Délibération n°B-2018-47**  
**Autorisation à donner au président de signer une convention  
de groupement de commande avec le Département pour le carburant**

**Membres élus ayant voix délibérative**

En exercice : 5      Date de convocation : le 08 août 2018  
Présents : 5      Quorum fixé à 3 membres  
Votants : 5  
Procuration : 0

**Résultats du vote :**

Voix "pour" :   
Voix "contre" :   
Abstentions :

<u>TITULAIRES</u>		
	Présent	Excusé
M. Robert <b>MORLOT</b>	X	
M. René <b>REGAUDIE</b>	X	
Mme Edwige <b>EME</b>	X	
M. Patrick <b>GOUX</b>	X	
Mme Christelle <b>RIGOLOT</b>	X	

**Étaient également présents**

M. le colonel Fabrice **TAILHARDAT**, directeur départemental des services d'incendie et de secours  
  
M. le lieutenant-colonel Franck **BEL**, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours  
  
Madame Sylvie **GHETTINI**, chef du secrétariat de direction du SDIS

L'an deux mille dix-huit, le vingt-quatre septembre, à dix heures, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Robert MORLOT**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Etat-Major.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 28 et 101 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu la délibération n°CA-2015-24 du 20 avril 2015 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS, en matière d'adhésion aux groupements de commande et d'autorisation à donner au président du CASDIS pour signer les conventions constitutives des groupements de commandes.

Après avoir entendu les précisions données par Monsieur Robert **MORLOT**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône recourt régulièrement à la passation de marchés publics en matière de fourniture de carburants et combustibles.

Il en est de même pour certaines structures partenaires parmi lesquelles figure le Département de la Haute-Saône, avec lequel le SDIS est déjà engagé dans le domaine des marchés publics dans le cadre de groupements de commandes (nettoyage locaux, maintenance portes...).

Aussi, le SDIS et le Département de la Haute-Saône souhaitent étendre cette collaboration et constituer un groupement de commandes pour la fourniture des produits pétroliers (carburant et

FOD en vrac, cartes accréditives), afin de coordonner et regrouper les achats, de réaliser des économies d'échelle et de leur permettre également de choisir le même prestataire.

Le Département de la Haute-Saône sera le coordonnateur du groupement de commandes, chargé de signer et de notifier le marché public, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

La Commission d'appel d'offres du groupement sera celle du Département en tant que coordonnateur.

Après récolement auprès des membres du groupement des données techniques et financières nécessaires à l'établissement du dossier de consultation des entreprises, une procédure sera passée dans le respect des dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics (OMP) et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (DMP).

Une convention est nécessaire pour établir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes. Le projet de convention est joint en annexe.

Il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir :

- approuver la convention de groupement de commandes entre le Département de la Haute-Saône et le Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône pour la fourniture de carburants et combustibles en vrac et par cartes accréditives,
- autoriser le président du conseil d'administration à signer la présente convention, et tout document s'y rapportant.

### Décision

Les membres du bureau, **à l'unanimité**, :

- approuvent la convention de groupement de commandes entre le Département de la Haute-Saône et le Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône pour la fourniture de carburants et combustibles en vrac et par cartes accréditives,
- autorisent le président du conseil d'administration à signer la convention, dont le projet est joint en annexe de la présente, et tout document s'y rapportant.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20180924-B-2018-47-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2018

Affichage : 26/09/2018



**Le président du conseil d'administration**

**Robert MORLOT**

## **CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE DE CARBURANTS ET DE COMBUSTIBLES EN VRAC ET PAR CARTES ACCREDITIVES**

### **Entre les membres suivants :**

Le Département de la Haute-Saône, dont le siège se situe au 23 rue de la Préfecture à Vesoul, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 8 octobre 2018,

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône, sis 4 rue Lucie et Raymond Aubrac à VESOUL (70000), représenté par Monsieur Robert MORLOT, son Président, dûment habilité par décision du Bureau du Conseil d'administration en date du 24 septembre 2018,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1414-1 et suivants relatifs aux marchés publics,
- Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment l'article 28 relatif aux groupements de commandes,
- Vu la délibération du Conseil départemental de la Haute-Saône en date du 2 avril 2015 déléguant compétence à la Commission permanente, en matière d'autorisation de signature des conventions constitutives des groupements de commandes,

### **PREAMBULE**

L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics (OMP), et plus particulièrement son article 28, encadre les dispositions relatives aux groupements de commandes.

Le Département de la Haute-Saône recourt régulièrement à la passation de marchés publics en matière de fourniture de carburants et combustibles en vrac et par cartes accréditives.

Il en est de même pour certaines structures partenaires parmi lesquelles figure notamment le Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône.

Ainsi, il est souhaitable que dans le cadre de prochaines mises en concurrence, un groupement de commandes soit constitué entre le Département de la Haute-Saône et Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône, afin de coordonner et regrouper les achats, de réaliser des économies d'échelle et de permettre également aux entités de choisir le même prestataire.

### **CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 : Objet**

Il est constitué entre les membres approuvant la présente convention, et en fonction de leurs besoins, un groupement de commandes relatif aux marchés publics suivants :

- Fourniture de carburants et de combustibles en vrac et par cartes accréditives.

#### **Article 2 : Membres du groupement**

Les signataires de la présente convention sont dénommés « membres » du groupement de commandes.

### **Article 3 : Coordonnateur du groupement de commandes**

Le Département de la Haute-Saône est coordonnateur du groupement de commandes. Il a notamment la charge de mener la procédure de passation au nom des autres membres, au sens de l'article 28-II de l'OMP.

Le siège du coordonnateur est situé 23 rue de la Préfecture, B.P. 20349, 70006 VESOUL Cedex.

### **Article 4 : Missions du coordonnateur**

#### *Article 4.1 : Choix de la procédure et établissement du dossier de consultation des entreprises*

Le coordonnateur élabore l'ensemble du dossier de consultation des entreprises, après accord des autres membres du groupement, en fonction des besoins qui ont été définis et du cahier des charges établi.

Ainsi, il centralise les besoins des membres du groupement et choisit la procédure de passation des marchés publics, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (DMP).

Les règles et seuils applicables aux marchés publics sont ceux définis pour les marchés publics des collectivités territoriales.

En cas de déclaration sans suite ou d'infructuosité de la procédure initiale, il pourra être amené à lancer une nouvelle consultation conformément à la réglementation en vigueur.

#### *Article 4.2 : Organisation des opérations de sélection des cocontractants*

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de passation des marchés publics, à savoir notamment :

- la rédaction et l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence,
- la publication du dossier de consultation des entreprises au sein du profil d'acheteur sur Internet,
- la rédaction et l'envoi des réponses aux questions des candidats,
- la réception des offres,
- les demandes de précisions, régularisations, négociations et mises au point éventuelles des marchés publics,
- la rédaction du rapport d'analyse des offres, en collaboration, si besoin, avec les autres membres du groupement,
- le secrétariat de la Commission d'appel d'offres (convocation aux réunions du groupement, rédaction des procès-verbaux),
- la rédaction et l'envoi des courriers de rejet des offres aux candidats non retenus, la rédaction et l'envoi des demandes de certificats administratifs et de la notification au candidat retenu,
- la rédaction du rapport de présentation et la transmission des dossiers au contrôle de légalité, en fonction de la procédure suivie,
- la rédaction et l'envoi de l'avis d'attribution, en fonction de la procédure suivie,
- la rédaction et l'envoi des réponses aux demandes d'explication des entreprises non retenues.

Dans le cas de marchés publics dont l'attribution relève de la compétence de la Commission d'appel d'offres conformément à la réglementation en vigueur, la Commission d'appel d'offres définie à l'article 9 choisit l'offre économiquement la plus avantageuse pour l'attribution du marché public.

Dans le cas de marchés publics dont l'attribution ne relève pas de la compétence de la Commission d'appel d'offres conformément à la réglementation en vigueur, le coordonnateur attribuera le marché public à l'offre économiquement la plus avantageuse en fonction des règles qui lui sont propres (délégation au Président du Conseil départemental).

## **Article 5 : Missions des membres et responsabilités**

### *Article 5.1 : Définition des besoins*

Le groupement concerne les marchés publics visés à l'article 1 de la présente convention.

Les membres du groupement déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et définissent ensemble le cahier des charges, préalablement à l'envoi, par le coordonnateur, de l'avis d'appel public à la concurrence.

Le Service départemental d'incendie et de secours s'engage à transmettre un état précis de ses besoins quantitatifs et qualitatifs au coordonnateur dans les délais fixés par ce dernier.

### *Article 5.2 : Signature des marchés publics*

Conformément aux dispositions de l'article 28-II de l'OMP, le coordonnateur signe l'ensemble des marchés publics.

### *Article 5.3 : Notification des marchés publics*

Le coordonnateur du groupement de commandes notifie les marchés publics.

### *Article 5.4 : Exécution des marchés publics*

Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de la bonne exécution de son marché public.

### *Article 5.5 : Responsabilités*

Conformément aux dispositions de l'article 28-III de l'OMP et de la présente convention, chaque membre du groupement s'assurant de la bonne exécution de son marché public, les membres ne sont solidairement responsables que des opérations de passation qui sont menées conjointement.

Ainsi, lors de l'exécution des marchés, chaque membre du groupement demeure personnellement responsable de ses actes et des conséquences à l'égard du titulaire. De même, chaque membre reste seul tenu de ses obligations, tant sur le plan contractuel, que sur le plan délictuel ou quasi-délictuel. A ce titre, il s'engage à respecter les éléments du marché public vis-à-vis du cocontractant retenu, à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés avec le coordonnateur.

## **Article 6 : Adhésion et retrait**

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération ou par toute décision de l'instance autorisée.

Une copie de l'acte rendu exécutoire est transmise au coordonnateur du groupement de commandes.

Les membres ne peuvent pas se retirer du groupement de commandes.

### **Article 7 : Durée du groupement**

Le groupement est conclu à compter de la date de la signature de la présente convention, jusqu'à la date de fin des marchés publics, à savoir le 31 décembre 2022 au plus tard.

### **Article 8 : Participation financière aux frais de fonctionnement du groupement**

Aucune participation financière des membres du groupement aux frais de gestion de ce dernier n'est demandée.

Tous les frais de fonctionnement du groupement sont à la charge du coordonnateur (publicités, profil d'acheteur, etc.).

### **Article 9 : Commission d'appel d'offres du groupement**

En application de l'article L. 1414-3 du code général des collectivités territoriales, la Commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur.

Le président de la Commission d'appel d'offres peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission d'appel d'offres.

La Commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le comptable du coordonnateur du groupement et un représentant du Ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission d'appel d'offres, s'ils y sont invités. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

### **Article 10 : Modifications de l'acte constitutif**

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par chaque membre du groupement. Les délibérations ou les décisions de l'instance autorisée des membres du groupement approuvant la modification sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

### **Article 11: Financement de l'opération**

Les fournitures et prestations seront financées sur le budget propre de chaque membre du groupement. Le montant estimatif de chaque marché public sera défini lors de la phase de définition des besoins, pour chacune des procédures.

### **Article 12 : Capacité à agir en justice**

Dans le respect des dispositions de l'article 5.5, le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Conformément aux règles relatives à la responsabilité des membres du groupement définies à l'article 5.5, en cas de contentieux né de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du marché public, le membre défaillant assume seul, en cas de condamnation, les frais nés du contentieux (dommages et intérêts, etc.).



**Article 13 : Litiges relatifs à la convention de groupement**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de BESANCON.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à VESOUL, le  
en deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Haute-Saône,  
Le Président du Conseil départemental,

Yves KRATTINGER

Pour le Service départemental  
d'incendie et de secours,  
Le Président,

Robert MORLOT